VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DCM DU ὑ ( Λωὶ 20 N Le Maire

## Pontarlier

Règlement local de Publicité adopté par le groupe de travail le 25 janvier 2011

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, parties législative et règlementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

Vu la délibération du conseil municipal de Pontarlier en date du 16 décembre 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Pontarlier de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu l'avis du 25 janvier 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 6 avril 2011 de la commission départementale de la nature des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée dite « de publicité »,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mai 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

#### Considérant:

Qu'un premier règlement de publicité en 1985, complété en 1989, a permis de contenir les excès de la publicité et de l'adapter au cadre de vie pontissalien. La municipalité souhaite aujourd'hui moderniser ce règlement, afin que publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe les objectifs suivants :

- Mettre en harmonie la publicité, les enseignes et les préenseignes avec les nouvelles réalités urbanistiques ;
- Protéger les zones naturelles, les perspectives, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;
- Améliorer la qualité des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- Régler la densité des publicités et des enseignes ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

#### Le maire de la commune de Pontarlier Arrête :

Trois zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble de l'agglomération, les limites de celle-ci étant définies par arrêté de Monsieur le Maire de Pontarlier. Les limites de l'agglomération figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I. Les règles spécifiques à chaque zone sont énoncées au titre II. Les dispositions finales sont décrites au titre III.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPEL: Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581-19 du code de l'environnement). Le code de l'environnement s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L.581-2). Les publicités dans les enceintes sportives ne sont pas concernées.

## Titre I: Règles générales, communes à toutes les zones

## Chapitre 1 : Protection générale

Les publicités scellées au sol, mobilier urbain compris, d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Il est interdit d'implanter une publicité à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée d'agglomération.

Toute publicité visible de la voie verte constituée par l'emprise de l'ancienne voie ferrée est interdite sur une distance de 50 mètres de tous points de la voie.

Rocade Georges Pompidou:

Hors de la ZPR 2, toute publicité lisible de la rocade Georges Pompidou est interdite dans une bande de 100 m de largeur de part et d'autre de la chaussée, comptée depuis le fil d'eau de celle-ci.

## Chapitre 2: Les matériels

Article 2.1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

## Article 2.2: Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 7 jours. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant la notification par lettre recommandé avec accusé de réception adressée par la ville.

Article 2.3: Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La partie des fondations (béton) dépassant éventuellement le niveau du sol ne doit pas excéder 0,60 mètre de haut. Elle doit faire l'objet d'un habillage ou parement. Leur hauteur est prise en compte dans la mesure de la hauteur du dispositif.

# Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

Article 3.1: Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

#### Article 3.2: Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire, à l'exception du micro-affichage (voir 3.4).

#### Article 3.3: Pignons et façades

- 3.3.1 Dans le respect des règles particulières applicables dans les ZPR, les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture.
- 3.3.2 Une publicité doit être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.
- 3.3.3 Un dispositif doit être installé en retrait des chaînages d'angle ou respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé et au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).
- 3.3.4 Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (mesurés au pied du mur).

# Article 3.4 : Micro-affichage (dispositifs de petit format répondant à l'article L.581-8-III du code de l'environnement)

Il est interdit en ZPR 1. Dans les autres zones, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, seuls deux dispositifs publicitaires identiques sont admis par commerce et lieu de vente. Leur surface cumulée ne doit pas excéder 1 m².

#### Article 3.5: Palissades de chantier

Une seule publicité est admise par palissade de chantier.

#### Article 3.6: Enceintes sportives

Dans les enceintes sportives, les publicités visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Ces publicités présenteront une hauteur maximum de 1 mètre, sous réserve qu'elles soient intégrées à une superstructure existante.

#### Chapitre 4: Les publicités non lumineuses scellées au sol

## Article 4.1: Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m² est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

### Article 4.2: Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite. (exemple "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés).

#### Article 4.3: Distance aux baies, aux bâtiments d'habitation

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

### Article 4.4: Hauteur

La hauteur du pied des publicités d'une surface supérieure à 2 m² ne doit pas être supérieure à la hauteur du message publicitaire.

## Article 4.5: Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement, et suit les dispositions des articles 4.1 à 4.3 du présent règlement.

#### Chapitre 5 : Les publicités lumineuses

Régies par les articles R.581-14 à R.581-20 du code de l'environnement, elles sont soumises à autorisation.

#### Chapitre 6: Les enseignes

#### Article 6.1: Autorisation

RAPPEL: « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (Code de l'environnement, article L. 581-18, alinéa 3).

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis. Les dimensions indiquées dans chaque ZPR peuvent être adaptées aux circonstances locales.

#### Article 6.2: Enseignes sur supports (murs, arbres)

Les enseignes permanentes d'une surface supérieure à 1,5 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Sur ces supports, elles sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

### Article 6.3: Enseignes scellées au sol

Elles sont interdites en ZPR 1.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes à caractère commercial permanents sont interdits.

#### Article 6.4 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures. Les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent maintenir leurs enseignes éclairées pendant les heures d'activité. Les procédés lumineux à défilement sont interdits. Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies...)

#### Chapitre 7: Les chevalets

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface maximum de 0,80 m<sup>2</sup>. Les chevalets sont fixes. Tout élément mobile (mécanique, éolien...) est proscrit.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre pour les voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

RAPPEL : Ces dispositifs font l'objet d'autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

## Chapitre 8 : Les enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux préenseignes.

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots, de drapeaux, d'oriflammes et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format  $8~\text{m}^2$ , par unité foncière.

## Titre II: Règles des ZPR

#### Chapitre 9 : Dispositions applicables à la ZPR 1

#### Article 9.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au centre-ville délimité par le périmètre suivant :

Rocade Georges Pompidou, rue Louis Pergaud, avenue du général Girod, boulevard Pasteur, rue Emile Thomas, rue des capucins, rue de Besançon, rue Joseph Pillod, rue moulin Parnet, impasse du canal, le Doubs (rivière), rocade Pompidou, place de la Fauconnière.

La ZPR 1 s'étend sur une profondeur de 20 m à l'extérieur du périmètre ainsi défini, à partir de l'axe central de chaque voie, ainsi que de la rive extérieure du Doubs.

Toutefois, la partie de la rocade George Pompidou située entre la rue des Granges et la limite d'interdiction attachée au rond point existant au débouché de la rue Arthur Bourdin est portée en ZPR 2.

#### Article 9.2 : Publicité non lumineuse

La publicité n'est admise que sur le mobilier urbain, au format maximum de 2 m<sup>2</sup>. Le micro-affichage (cf article 3.4) est interdit.

Les dispositifs de très petites dimensions destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Les publicités apposées sur des palissades de chantier sont limitées au format de 2 m².

#### Article 9.3: Publicité lumineuse

Elle ne peut être autorisée que sur le mobilier urbain.

#### Article 9.4: Enseignes

#### 9-4-1 Dispositions générales :

La pose d'une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée.

D'une manière générale les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemple) qu'horizontaux (bandeaux, allèges, linteaux par exemple)

L'enseigne ne doit pas masquer les décors ou modénatures (corniches, bandeaux, jambages, encadrements par exemple)

La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.

L'enseigne ne doit pas obstruer totalement une fenêtre, une vitrine, une baie.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie, percements existants par exemple) de chaque immeuble.

Si l'enseigne existante est modifiée, les éléments architecturaux doivent être dégagés ou restitués.

Elles ne sont installées que sur le niveau commercial du rez-de-chaussée.

Seules peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale ou la marque commerciale ou l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

#### 9-4-2 Enseignes parallèles (en bandeau, en applique, à plat sur un mur) :

Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale.

L'enseigne doit s'inscrire dans la baie commerciale ou au dessus de celle-ci, sans déborder en largeur les limites de la baie commerciale ; la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher bas du premier étage.

La hauteur maximum du support ne doit pas dépasser 0,80 m.

La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 0,40 m.

La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

9-4-3 Enseignes en drapeau ou perpendiculaire à un mur :

Une seule enseigne est autorisée par façade sur rue au delà des enseignes obligatoires.

Le format est limité à  $0,50~\text{m}^2$  par face et la saillie par rapport au mur de façade ne peut excéder 0,80~m.

La distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut pas être supérieure à 0,20 m, correspondant aux supports et fixations.

La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage sauf impossibilité technique justifiée.

#### 9-4-4 Procédés lumineux:

Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé.

Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 0,40 m par rapport au mur de façade.

Les caissons lumineux diffusant et les fils néon nus sont interdits ; seul le lettrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.

#### 9-4-5 Enseignes en toiture et autres emplacements:

Les enseignes sur toiture, toit-terrasse, terrasse, balcon, auvent, marquise sont interdites.

#### 9-4-6 Enseignes scellées ou posées au sol :

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

## Chapitre 10: Dispositions applicables à la ZPR 2

#### Article 10.1: Définition de la zone

Cette zone recouvre les principaux axes de circulation de Pontarlier. Elle est constituée des axes suivants :

- Avenue de l'armée de l'Est
- Rocade Georges Pompidou, dans sa partie située en agglomération, hors section en ZPR 1.
- Rue de Besançon, de la limite de la commune au nord jusqu'à la voie verte (cf chapitre 1).
- Rue de la Paix
- Rue de Salins, de l'entrée de ville jusqu'à la voie verte (cf chapitre 1)
- Rue de la Libération
- Rue Denis Papin
- Rue Pierre Dechanet
- Rue de Doubs
- Rue de Morteau

La ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée.

La partie de la rocade Georges Pompidou citée à l'article 9.1 est également située en ZPR 2.

#### Article 10.2: Publicités non lumineuses

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Le pied des publicités scellées au sol est impérativement gris.

La surface du message publicitaire apposé sur une palissade de chantier est limitée à 8m².

#### Article 10.3 : Densité des publicités non lumineuses

Une unité foncière privée ne peut accueillir qu'un dispositif, éventuellement double face. Selon la circulaire Environnement 97-50 du 26 mai 1997, le terme d'une unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 50 mètres d'un autre, qu'ils soient muraux ou scellés au sol.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme.

Le mobilier urbain est exclu de cette règle.

Article 10.4: Enseignes sur support

Le total de la surface des enseignes à plat ne doit pas excéder 10 % de la surface du mur sur lequel elles sont apposées.

Article 10.5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie, sur une profondeur de 20 mètres bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum: 6 mètres Largeur maximum: 1,2 mètre Epaisseur maximum: 0,60 mètre

Une enseigne scellée au sol peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsqu'elle est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif présentant plusieurs messages.

Article 10.6: Enseignes en toiture

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

#### Chapitre 11: Dispositions applicables à la ZPR 3

Article 11.1: Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

Article 11.2: Publicités non lumineuses scellées au sol

Les dispositifs scellés au sol autres que le mobilier urbain sont interdits.

Les dispositifs de très petites dimensions destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Article 11.3: Publicités sur pignons ou façades, palissades de chantier

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m² par face.

La surface du message publicitaire apposé sur une palissade de chantier est limitée à 8 m².

Article 11.4

Les enseignes suivent en ZPR 3 le régime des enseignes en ZPR 2.



## Titre III: Dispositions finales

Article 12.1: Publications légales

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 12.2: Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 12.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 12.3: Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à fa réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieures applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités.

Article 12.4: Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article 12.5 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pontarlier, le

2 4 MAI 2011

DE PONTAP

Patrick

POUBS

Patrick

Le Maire de Pontarlier

GENRE

8